



Règlement de la faculté de théologie

Article 1 : Organes

Les organes de la Faculté sont :

- a) le Décanat
- b) le Conseil de faculté

Article 2 : Mandats

1. La durée du mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois.
2. La durée du mandat des membres du Conseil de faculté est de deux ans, renouvelable.

Article 3 : Décanat

Le Décanat est composé de :

- a) un Doyen
- b) des vice-doyens.

Article 4 : Doyen

1. Le Doyen dirige le Décanat et préside le Conseil de faculté. Il assume la responsabilité de la bonne marche de la Faculté et la représente.
2. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-doyen désigné par le Décanat.

Article 5 : Désignation et élection du Décanat

La désignation du Doyen est proposée au Rectorat par le conseil de faculté.
Les membres du conseil de faculté sont élus par le décanat sur proposition du doyen.

Article 6 : Attributions du Décanat

Les attributions du Décanat sont les suivantes, sous réserve de délégations de compétences :

- a) proposer et mettre en œuvre la politique générale de la Faculté
- b) établir la planification financière
- c) proposer au rectorat la planification académique
- h) soumettre au Conseil de faculté les plans d'études et règlements de faculté pour préavis
- i) organiser et diriger l'administration de la Faculté
- k) proposer au rectorat de conférer les grades universitaires et les titres honorifiques, notamment les doctorats honoris causa
- l) traiter les demandes individuelles concernant les étudiants
- m) communiquer les résultats des examens aux étudiants
- n) assurer la liaison avec les autres facultés
- r) veiller au respect de la déontologie professionnelle et de l'éthique entre tous les membres de la Faculté et avec les partenaires de celle-ci, au sein et à l'extérieur de ladite Faculté
- s) représenter la Faculté à l'extérieur et susciter des contacts avec la société.

Article 7 : Séances

Le Décanat s'organise lui-même.

Article 8 : Décisions

1. Les décisions sont prises par le Décanat. En cas d'égalité des voix, la voix du Doyen est prépondérante.
2. Les décisions sont protocolées.

Article 9 : Conseil de faculté

Le Conseil de faculté est composé de membres répartis comme il suit :

- a) 3 membres du corps professoral
- b) 1 membres du personnel administratif et technique
- d) 1 membres du corps étudiant.

Le Doyen préside le Conseil de faculté.

Article 10 : Elections

Le Décanat est chargé d'organiser les élections

Les élections ont lieu au scrutin majoritaire simple à un tour au sein de chaque corps.

Article 11 : Personnes invitées

Le Doyen peut inviter des personnes qui ne font pas partie du Conseil de faculté aux séances de celui-ci. Elles bénéficient alors d'une voix consultative. Elles sont soumises à l'obligation de secret lorsque celle-ci est décidée par le Conseil de faculté.

Article 12 : Attributions du Conseil de faculté

Les attributions du Conseil de faculté sont les suivantes :

- a) proposer au rectorat la désignation du Doyen
- b) élire les autres membres du Décanat sur proposition du Doyen
- c) se prononcer sur la politique générale de la Faculté, les rapports de la commission de planification académique et tout autre objet soumis par le Décanat
- d) se prononcer sur la gestion du Décanat
- f) se prononcer sur la création de départements
- h) préavisier les règlements et plans d'études de la Faculté sous réserve d'adoption par le Rectorat

Article 13 : Séances

Le calendrier des séances ordinaires est déterminé par le Conseil de faculté qui fixe les séances à la fin de chaque semestre pour le semestre suivant.

A la demande du Décanat ou de 3 membres au moins, une séance extraordinaire est organisée.

Article 14 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Doyen et transmis aux membres au minimum 3 jours à l'avance.

Il peut être modifié lors de la séance elle-même par une décision prise par deux tiers des membres présents au moins.

Tout objet intéressant la Faculté doit en outre être mis à l'ordre du jour si 4 membres du Conseil de faculté en font la demande deux semaines à l'avance au moins.

Article 15 : Quorum

Si le quorum de 50% n'est pas atteint, le Doyen peut convoquer une nouvelle séance dans les vingt jours. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour cette seconde séance.

Article 16 : Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, le Doyen tranche.

Les modifications du présent règlement nécessitent la majorité des membres du Conseil de faculté.

A la demande du Doyen ou d'un membre ayant voix délibérative, ou dans tous les cas s'agissant de préavis sur la nomination d'un professeur ou d'un maître d'enseignement et de recherche, le vote a lieu à bulletin secret.

Article 17 : Procès-verbal

Un procès-verbal décisionnel est tenu pour chaque séance du Conseil de faculté. Il est signé par un secrétaire élu par le Conseil de faculté parmi ses membres et contresigné par le Doyen. Le procès-verbal doit être adopté au plus tard lors de la séance ordinaire suivante.

Article 18 : Départements de la Faculté

L'organisation des départements de la Faculté peut faire l'objet d'un règlement proposé par le Décanat et adopté par le Conseil de faculté.

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.